



Les droits et la déontologie des journaux lycéens

Campagne nationale d'information
sur la circulaire n°02-026
sur les publications lycéennes

Observatoire des pratiques de
presse lycéenne

www.obs-presse-lyceenne.org

Introduction

Alors que des centaines de titres naissent chaque année dans les lycées, pour souvent mourir à l'approche de l'été, les lycéens continuent à revendiquer pleinement leur liberté d'expression, des droits qu'elle suppose aux devoirs qu'elle entraîne.

Une circulaire du Ministère de l'Education Nationale fixe depuis 1991 les conditions dans lesquelles peut se pratiquer l'exercice de la presse jeune au sein des établissements scolaires. Tout en rappelant l'obligation de se conformer aux règles déontologiques propres au journalisme, elle garantit une certaine indépendance aux journaux lycéens.

En février 2002, à la demande de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, cette circulaire a été modifiée partiellement par le Ministère de l'Education Nationale pour clarifier ses modalités d'application mais aussi pour accorder davantage de liberté aux jeunes rédacteurs de journaux.

Constatant néanmoins que cette circulaire reste peu connue et inégalement appliquée, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne organise chaque année une campagne nationale d'information pour que tous les membres de la communauté scolaire et, en premier lieu, les élèves, prennent connaissance du cadre réglementaire dans lequel peut évoluer un journal lycéen.

Vous trouverez dans cette brochure la réponse aux principales questions soulevées par l'exercice du droit de publication dans les lycées, le texte intégral de la circulaire, ainsi qu'une présentation sommaire des activités de l'Observatoire et de *Jets d'encre*, association de promotion et de défense de la presse d'initiative jeune.

La circulaire n'est cependant qu'un outil. La liberté d'expression ne peut se conquérir que le stylo à la main, dans cette pratique à la fois grave et légère, émouvante et joyeuse, réfléchie et impertinente que représente la presse lycéenne.

Les journalistes lycéens ont-ils des droits ?

Plusieurs textes de loi réglementent l'exercice de la presse lycéenne. S'appuyant sur les grands principes relatifs à la liberté d'expression, énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention internationale des Droits de l'Enfant, ils délimitent le cadre dans lequel les lycéens peuvent réaliser librement un journal.

Cités en référence par la circulaire, ils introduisent la notion de droit de publication dans les lycées :

- la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 : « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (Article 10)
- le décret n° 91-173 du 18 février 1991, portant modification du décret n°85-924 du 30 août 1985 : « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication ; il en informe le conseil d'administration. » (Extrait du Titre 1, article 1).

Enfin, la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 modifiée le 01 février 2002, principal texte qui organise la presse lycéenne : « rappelle les modalités d'exercice du droit de publication et précise le régime des responsabilités qui y est attaché. »

Outil essentiel du rédacteur lycéen, la circulaire précise les droits et devoirs liés à la presse lycéenne.

LES MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE DE 1991

Voici les modifications essentielles apportées en 2002 à la circulaire de 1991 suite aux démarches de l'Observatoire :

- Elle précise les limites de la liberté d'opinion en proscrivant tout prosélytisme.
- Elle clarifie également les conditions d'accompagnement d'une décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion par le chef d'établissement, en donnant un rôle plus grand au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) et au Conseil d'administration.
- Elle détaille les conditions précises dans lesquelles les élèves - même mineurs - peuvent exercer la responsabilité de la publication.
- Elle définit les conditions de financement des publications lycéennes.
- Enfin, la circulaire institue le « dépôt pédagogique » auprès du CLEMI (voir page 11).

Suis-je responsable de mes écrits ?

« La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. » (circulaire - I,1)

Les droits des journalistes lycéens n'ont de valeur que si on reconnaît les lycéens responsables de leurs écrits.

Responsables juridiquement, tant sur le plan pénal que civil, vous devez donc vous interdire l'injure et la diffamation, la calomnie et le mensonge, respecter les droits d'autrui et la vie privée, et ne pas porter atteinte à l'ordre public – « sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques. » (cf. Charte des Journalistes Jeunes).

De plus, vous pouvez vous-mêmes assumer votre responsabilité, en vous imposant des règles déontologiques dans l'exercice amateur de votre liberté d'expression. Ainsi, en 1990 lors de la Convention nationale pour les droits de la presse jeune, plusieurs centaines de rédacteurs lycéens ont élaboré et adopté une Charte des journalistes jeunes et lycéens. Lors de l'événement Ta.Pages en 2002 a été adopté par la cinquantaine d'équipes présentes une nouvelle version de la charte (voir encadré). Moyen de reconnaissance entre tous les journalistes jeunes en exercice, elle est la contrepartie de la revendication de liberté d'expression et de l'absence de contrôle préalable d'une quelconque autorité. Pour affirmer l'attachement de votre journal à ce texte vous pouvez prendre contact avec Jets d'encre.

LA CHARTE DES JOURNALISTES JEUNES

Les journalistes jeunes :

1 – Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.

2 – Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.

3 – Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.

4 – Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.

5 – Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.

6 – Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toute autre structure d'accueil des jeunes.

Vous trouverez un commentaire détaillé de la Charte des journalistes jeunes sur le site de l'association Jets d'encre : www.jetsdencre.asso.fr (voir contact enfin de brochure)

LES DÉLITS DE PRESSE

● **La diffamation.** « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué comme les armées, les tribunaux) auquel il est imputé est une diffamation. »

Vous pouvez donc être accusé de diffamation dès lors que vous prêtez à une personne ou à un organisme (même non expressément nommé mais clairement identifiable) des paroles, des actes précis qui nuisent à son image. Attention, il n'y a pas que les propos qui comptent ! La nature des intentions et du ton peuvent constituer le délit de diffamation. En outre, il peut y avoir diffamation même si les faits rapportés sont exacts ; mais si on peut produire une preuve de la vérité (témoignages variés, pièces à conviction), la bonne foi de l'auteur de la diffamation sera reconnue. Il pourra être relaxé à condition que son intention n'ait pas été jugée malveillante. La preuve de la vérité n'est pas recevable lorsque les faits concernent la vie privée ou qu'ils font état d'une condamnation pénale prescrite ou amnistiée.

Exemple : Un des membres du personnel de l'établissement est clairement présenté comme un voyeur, à la fois par un dessin et par la phrase : « Attention les filles, un pervers se cache dans vos toilettes ».*

● **L'injure.** « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

L'injure se caractérise donc par la « gratuité » de son propos : « *Proviseur – la soixantaine – vieux con glacial – cherche ami pour faire golf samedi après-midi – plus si affinités* ». Mais de fait la loi ne définit pas exactement les termes pouvant être considérés comme injurieux. Ainsi le ton employé, le contexte et la manière de dire comptent beaucoup dans l'appréciation du caractère injurieux. Attention, pas besoin d'être grossier : « *Les femmes dans son cas finissent habituellement vieille fille ou perceptrice aux impôts : répugnante, étroite d'esprit, inintéressante, pédante, égocentrique, irraisonnée et bien sûr une pitoyable prof d'anglais* ».

● **Trouble à l'ordre public.** Toute expression qui « aura troublé la paix publique » : provocation aux crimes et délits, incitations à la haine, à la discrimination (raciale, sexuelle) et à la violence.

La loi française condamne notamment très fermement tout ce qui pourrait être pris comme une incitation à la consommation de substances illicites.

Exemple : « Un joint dans une fête ou entre amis n'a rien de dangereux ».

* Les exemples présentés ici sont tirés du journal lycéen *Le tas de ça*, condamné en 1998 pour « injure, diffamation et provocation à une infraction en matière de stupéfiants » sur plainte de deux professeurs et du proviseur. (Voir encadré : 4 procès en 30 ans)

CONSEILS EN DIRECT

Dans la phase de réalisation du journal, les rédacteurs ou les dessinateurs peuvent être confrontés à des questions juridiques ou à des interrogations d'ordre déontologiques.

L'association *Jets d'encre* et le CLEMI sont en mesure de vous apporter immédiatement des réponses ou des conseils (contacts à la fin de la brochure).

4 PROCÈS DE JOURNAUX LYCÉENS EN 30 ANS

● *Glurp*, 1972, Lycée Gérard de Nerval de Luzarches (95) :

Dans le quatrième numéro du journal, édité avec l'autorisation de l'administration du lycée, les rédacteurs suggèrent de faire « sauter » leur lycée et détaillent la méthode de fabrication de la nitroglycérine, de la poudre et du cocktail Molotov. Ils publient également quelques dessins à caractère pornographique.

Des parents d'élèves s'émeuvent, plusieurs maires des communes environnantes s'en mêlent, bientôt rejoints par le Préfet et le Procureur de la République. Plusieurs plaintes sont déposées pour « injure au chef de l'Etat, incitation à la destruction d'édifices publics non suivie d'effets, et incitation de mineurs à la débauche ».

Les lycéens, traduits en conseil de discipline, sont quelques mois plus tard condamnés en justice à 500 F d'amende pour « provocation aux crimes de meurtres, incendies, destruction d'édifices par substances explosives ».

● *Confessions*, 1991, Lycée Merleau-Ponty de Rochefort-sur-Mer (17) :

Un premier numéro sort en janvier ; il contient des articles dégradants pour des professeurs et des membres de l'administration, désignés nommément. Les articles sont rédigés uniquement sous pseudonymes, mais trois élèves qui distribuent le journal sont identifiés comme auteurs. Exclue par le conseil de discipline du lycée, ils sont poursuivis pour injure publique et diffamation.

Fin juin, une semaine avant le procès, paraît le numéro 2 : l'intendant y est directement mis en cause et présenté comme un escroc. Les lycéens n'utilisent que les initiales des personnes qu'ils attaquent, mais elles sont aisément reconnaissables. Une nouvelle plainte pour diffamation est déposée mais cette fois contre X. L'affaire dépasse peu à peu le cadre du lycée (querelles politiques locales).

Au procès, la plainte n'aboutit pas par défaut de caractère public du journal. Elle est donc requalifiée en injure personnelle. Malgré la peine symbolique retenue par les juges de 100 F d'amende et 1 F de dommages et intérêts à l'encontre des lycéens, ceux-ci sont finalement reconnus coupables et condamnés.

● *Le tas de ça*, 1997, lycée Ronsard de Vendôme (41) :

Le premier numéro du journal, tiré à 72 exemplaires, comprend plusieurs articles mettant en cause le proviseur et deux professeurs, et consacre deux pages à la question de la légalisation du cannabis. La publication est immédiatement suspendue, et les exemplaires en circulation sont confisqués. Les articles étant tous écrits sous pseudonymes, et en l'absence d'un directeur de publication officiel, le proviseur et les professeurs déposent une plainte contre un élève majeur, diffuseur de la publication.

Au procès, en deuxième instance, le lycéen est condamné pour injure, diffamation et incitation à l'usage de drogues à 10 000 F d'amende et 18 000 F en dommages et intérêts et frais de justice pour les différents plaignants.

● *Ravillac*, 2002, collège-lycée Henri IV, Paris (75) :

Au printemps 2002, l'équipe de rédaction, constituée de lycéens et d'étudiants des classes préparatoires de l'établissement, décide la parution d'un numéro spécial « du cul, du cul, du cul ». Le proviseur interdit la diffusion pour préserver la sensibilité des élèves mineurs - notamment des collégiens - et pour protéger les élèves ayant posé nus en couverture des risques de détournement préjudiciable de leur image.

En novembre 2003, le tribunal administratif de Paris, saisi par les rédacteurs du journal, annule la décision du proviseur qu'il estime non fondée puisque « la situation du lycée Henri IV est caractérisée par une séparation des élèves du collège et du lycée ».

En octobre 2004, la cour administrative d'appel de Paris, saisie par le ministère de l'Education nationale, réévalue le dossier, estimant que la première instance a fourni « une appréciation erronée des circonstances ». le numéro mis en cause, « en dépit de son caractère provocateur », n'est pas, selon les juges, de nature à perturber ou à heurter la sensibilité des lycéens car il vise essentiellement « à susciter une réflexion sur la sexualité ». La cour considère également que la photographie de couverture, ne permettant aucune identification des lycéens, ne peut être l'objet d'un détournement pouvant porter atteinte à leur dignité. Elle confirme donc l'annulation de la décision du proviseur, prononcée lors du premier procès, considérant qu'aucune atteinte grave ne justifiait la restriction de la liberté d'expression des lycéens, garantie par l'article L-511 du Code de l'éducation ».

Puis-je parler de tout dans un journal lycéen?

« Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions. »
(circulaire - I,1)

Si l'on se réfère à la définition du prosélytisme, vous n'avez comme simple restriction que d'éviter « tout zèle déployé pour répandre la foi » et de ne pas tenter de « recruter d'adeptes » pour aucun parti, syndicat ni aucune confession. Ce qui laisse une marge plus que confortable à l'expression politique, même engagée et partisane. Par ailleurs les textes n'interdisent en rien de parler de religion de façon informative et/ou critique, ni même d'exposer votre foi ou vos convictions athées. La « neutralité de l'institution » ne concerne que les professeurs et les adultes intervenant auprès des élèves. Par exemple, la loi française condamne toute prise de position pouvant passer pour une incitation à la consommation de substances illicites. Cela n'interdit cependant pas d'en parler, de provoquer un débat au sein de l'établissement.

Il ne saurait donc être question de s'autocensurer pour évacuer les difficultés mais de traiter avec précaution certains sujets délicats.

C'est là que les préoccupations déontologiques de la presse lycéenne prennent tout leur sens (voir Charte des journalistes jeunes). Parmi ces règles on peut réfléchir autour de celles-ci :

- l'objectivité absolue n'existant pas, une approche honnête et rigoureuse est un gage de crédibilité ;
- affirmer ses convictions n'exclut pas de s'ouvrir à d'autres points de vue ;
- offrir un cadre de débat permet l'expression de la diversité et donne vie et légitimité au journal (les journaux lycéens pratiquent d'ailleurs très spontanément le « droit de réponse » et l'appel à débat). Il faut veiller dans ce cas à ce que la parution du numéro suivant ne soit pas trop éloignée dans le temps.

Le proviseur peut-il suspendre la diffusion du journal ?

« Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. » (circulaire - I,3)

Si un journal lycéen ne respecte pas la circulaire, le chef d'établissement est alors habilité à suspendre la distribution du journal. Ce qui signifie qu'il peut vous interdire de continuer la vente du numéro en question. Il est toutefois important de signaler que cette interdiction n'est valable que pour le numéro litigieux du journal, les lycéens restant libres de poursuivre la publication.

Mais une telle décision ne peut être prise que dans les « cas graves » (« au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public » - article 3-4 du décret n°85-924) en tenant compte de l'effet que les écrits incriminés pourraient avoir sur la bonne marche de l'établissement.

Le chef d'établissement est néanmoins tenu, s'il prend cette décision, de le soumettre au débat au Conseil d'Administration du lycée et d'en informer le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) afin de guider son choix. De plus il doit préciser par écrit les causes et la durée de l'interdiction ou de la suspension de diffusion auprès du responsable du journal.

FINANCER SON JOURNAL

Garantir son indépendance, intéresser les institutions à votre travail... La recherche de financement apporte bien d'autres satisfactions que le plaisir, déjà considérable, de se donner les moyens d'imprimer le numéro suivant. Une fois vos besoins précisément définis, utilisez la méthode dite des cercles concentriques pour trouver des soutiens financiers : voyez ce que l'établissement peut vous offrir (mise à disposition d'ordinateurs et d'imprimantes, crédit photocopie...) puis élargissez vos recherches à la mairie, au conseil général et régional... Certaines associations et fondations accordent des crédits aux projets jeunes, n'hésitez pas à vous renseigner.

Sachez que dans tous les lycées il existe un Fonds de vie lycéenne, géré par le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne, auquel vous pouvez demander une subvention comme le prévoit la circulaire (I-3).

Les textes officiels régissant l'usage de la publicité sont contradictoires. A priori les campagnes publicitaires sont proscrites dans les établissements scolaires en vertu des circulaires du 8 novembre 1963, n°II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. Cependant l'usage admet des tolérances dont témoignent les panneaux d'affichage des lycées où apparaissent fréquemment les logos de partenaires privés qui sponsorisent officiellement de nombreux concours ou manifestations. La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 qui définit le " code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire " est le texte qui se rapproche le plus de la réalité d'un journal lycéen dans sa partie II.3 concernant les " encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires (règles propres aux établissements d'enseignement secondaire) ". Faire appel à la publicité n'est cependant pas indispensable : on peut faire un journal de qualité, avec des moyens limités.

Le proviseur peut-il censurer le journal ?

« Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. »
(circulaire - I)

A ucune censure ne peut s'exercer à l'encontre du journal lycéen :

- les lycéens ne sont pas assujettis à une autorisation de publication préalable à la création du journal si sa diffusion reste interne à l'établissement (cf. page 9). S'il est d'usage de prévenir le chef d'établissement avant la parution du premier numéro, s'il est obligatoire de lui indiquer le nom du responsable de la publication, le chef d'établissement ne peut pas, en revanche, interdire à un journal d'exister.
- les lycéens ne sont pas tenus de présenter leur journal au proviseur avant publication, sauf s'ils ont volontairement choisi ce dernier comme directeur de publication.

Dans les établissements publics, le chef d'établissement ne peut donc pas exercer de contrôle préalable sur un journal lycéen. Ce qui n'empêche pas les élèves rédacteurs de choisir - dans le cadre du respect de leurs droits - de privilégier le dialogue

ET DANS LES LYCÉES AGRICOLES ?

DANS LES LYCÉES PRIVÉS ?

La circulaire ne s'applique pas réglementairement dans les lycées privés et agricoles. Ce qui ne vous empêche nullement de créer votre journal.

N'hésitez pas à rencontrer le chef d'établissement pour lui exposer votre projet. Présentez-lui la circulaire, la Charte des Journalistes Jeunes et proposez-lui, comme de nombreuses équipes l'ont déjà fait, de signer une charte qui précisera les rôles de chacun, le nom du directeur de publication, etc.

Mineurs, vous pouvez aussi fonder une Junior Association (un label qui vous garantit des droits similaires aux associations de loi 1901) dont vous assumerez l'entière direction. Pour plus d'informations, contactez le Réseau National des Junior Associations. (www.juniorassociation.org)

Puis-je être directeur de la publication ?

Un journal lycéen peut s'inscrire dans deux cadres :

- une publication de presse au sens de la loi de 1881 : ce statut implique un certain nombre de contraintes dont celle d'avoir un directeur de publication majeur. Un lycéen ne peut alors être directeur de publication que s'il est majeur. Les démarches administratives requises par la création d'une publication de presse loi 1881 sont complexes, exigeantes et payantes. Leur seul avantage est de pouvoir garantir les conditions nécessaires d'autonomie du journal.
- les publications internes à l'établissement : on parle ici de responsable de publication, celui-ci pouvant être un élève mineur. Dans ce cas, les parents de l'élève concerné doivent signer une autorisation puisque leur responsabilité peut-être engagée. Seule contrainte : indiquer le nom du responsable de publication au chef d'établissement. L'indépendance du journal reste préservée si ses membres le souhaitent : les élèves peuvent assumer eux-mêmes la direction de publication, ce qui prévient de tout contrôle préalable. Contrairement aux publications de presse, elles ne peuvent pas être diffusées en dehors de l'établissement scolaire.

Vous pouvez donc être directeur de publication. De plus si cela fonde votre indépendance, c'est aussi le gage de votre volonté d'assumer pleinement vos écrits. Déontologiquement, c'est une responsabilité qu'il est préférable d'assumer.

QU'EST-CE QU'UN DIRECTEUR DE PUBLICATION ?

Le directeur de publication est celui qui assume la responsabilité juridique du contenu du journal. Il est donc de son devoir de vérifier que le journal respecte d'une part les limites énoncées par la loi, et d'autre part la ligne rédactionnelle que s'est fixée l'équipe de rédaction. On ne peut en conséquence parler de censure que si elle est exercée par une autre personne que le directeur de publication : si le proviseur assure la direction de publication il est légitime qu'il demande à vérifier les articles avant parution. C'est pourquoi il est toujours préférable que le directeur de publication soit un lycéen : il sera ainsi à la fois garant de l'indépendance du journal et gage de votre responsabilité, de votre volonté d'assumer vous-même vos écrits.

Ai-je droit à une formation en tant que rédacteur ?

« La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. » (circulaire - III)

Vous pouvez revendiquer une formation technique comme juridique aux pratiques de presse. Actuellement, au moins trois types de formations sont proposés aux élèves membres d'un journal lycéen :

- Des formations à l'écriture de presse, la mise en page, l'organisation d'une équipe rédactionnelle... peuvent être assurées par le CLEMI. Celles-ci peuvent figurer dans le programme académique de formation ; elles peuvent aussi être organisées à la demande d'une équipe ou d'un établissement.
- Dans le cadre de certaines opérations spécifiques (mises en place par le lycée, la ville, ou le journal lui-même) il arrive que les journaux d'information locaux se chargent de la formation des lycéens.
- Enfin, Jets d'encre réalise également des formations, sur demande ou lors d'évènements : « Lancer son premier numéro » - « Droit et déontologie de la presse jeune » - « Techniques d'écriture journalistique » - « Réaliser une maquette attractive ».

Peut-il y avoir plusieurs journaux dans un même lycée ?

« Ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans un même lycée si les élèves le souhaitent. » (circulaire - I)

La décision de créer un journal n'appartient qu'aux lycéens. Il est donc parfaitement possible qu'il y ait plusieurs journaux dans un même lycée, que coexistent « journal de lycée » (organe plus ou moins « officiel » de l'établissement et auquel peuvent collaborer adultes et jeunes) et/ou un ou plusieurs « journaux lycéens » (d'initiative lycéenne et directement concernés par la circulaire). Le pluralisme ainsi institué permet que s'organise naturellement la diversité des styles, des sujets et des opinions, à l'image de la microsociété que représente la population d'un établissement. Cela fonctionne souvent très bien puisqu'il a même existé jusqu'à 17 journaux différents dans un même lycée.

LE DÉPÔT PÉDAGOGIQUE

Soucieux de conserver le patrimoine que représentent les journaux scolaires et lycéens en tant que moments de l'histoire des établissements, le ministère de l'Éducation Nationale a créé le dépôt pédagogique (circulaire du 1er février 2002).

Cinq exemplaires du journal doivent être remis au chef d'établissement dans les jours qui suivent sa parution : deux exemplaires sont conservés au CDI ; les trois autres doivent être adressés au CLEMI qui en assure l'archivage, la conservation et la valorisation.

Les textes réglementaires

Circulaire du 1 février 2002 actualisant la circulaire du 6 mars 1991 sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier).

Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991).

I - Le droit de publications des lycéens

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) "Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement."

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

1) Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspondant à la déontologie de la presse:

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes, mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis; elle qualifie de diffamatoire, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.
- Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

2) Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

3) Le rôle des chefs d'établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publication.

a) les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique en effet le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du Procureur de la République, concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

b) les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

c) La conservation des publications réalisées par les élèves

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un "dépôt pédagogique" auprès du CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

III- La formation des lycéens

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine. Les correspondants du centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information - susceptible d'enrichir le stage de sa compétence. Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d'établissement, personnels d'éducation, élèves) ainsi qu'une mission de "centre de ressources et d'observatoire".

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site internet : www.clemi.org

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

Circulaire du 1er février 2002 créant un dépôt pédagogique

Pour la première fois, le ministère de l'éducation nationale a demandé au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications "papier" : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un "dépôt pédagogique". Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la bibliothèque-centre documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI, 391bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris), centre sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et associé au centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications scolaires qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Un peu d'aide ?

Jets d'encre - Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune

Avec ou sans moyens, avec ou sans structure d'accueil, mais toujours avec la rage et le plaisir de s'exprimer, les jeunes prennent la parole et créent des journaux dans les lieux de vie qui sont les leurs : leur collège ou leur lycée, leur quartier, leur village ou leur ville.

Phénomène unique et majeur, cette presse originale reste néanmoins confrontée à de nombreuses barrières, de l'indifférence à la censure, qui sont autant d'atteintes à la liberté d'expression des jeunes.

C'est pour cela que Jets d'encre consacre son activité à la reconnaissance et à la défense des expériences de presse écrite réalisées par les jeunes. Elle propose une aide méthodologique, des formations, des moments de rencontre et d'échanges, un contact et un soutien aux rédactions censurées. Elle diffuse la Carte de presse jeune, appuyée sur le code de déontologie de la Charte des Journalistes Jeunes. Elle assure ses activités indépendamment de tout regroupement politique, philosophique, confessionnel.

Réseau indépendant de rédactions jeunes, Jets d'encre existe grâce à elles, pour elles et avec elles : l'association est animée et dirigée par des jeunes de moins de 25 ans issus de la presse jeune, garantie pour qu'elle reste réellement représentative. La moyenne d'âge de son Conseil d'Administration est de 19 ans.

Jets d'encre anime l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne afin d'établir, par le dialogue et l'information réciproque entre les acteurs de la communauté éducative, un climat de confiance favorable au développement d'une presse lycéenne libre et responsable.

Contact : Olivier Bourhis, Délégué général

Association Jets d'encre - 2 bis, passage Ruelle 75018 Paris - Téléphone/Fax: 01 46 07 26 76

Courriel : contact@jetsdencre.asso.fr - www.jetsdencre.asso.fr – www.festival-expresso.org

Le CLEMI

Le CLEMI, Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information, est un organisme du ministère de l'Éducation nationale, qui a pour mission d'encourager l'utilisation pluraliste des médias d'information en classe. Il poursuit un objectif civique d'éducation aux médias et à l'actualité.

L'un des moyens qu'il met en œuvre est l'accompagnement de l'expression des élèves, notamment par la production de journaux scolaires et lycéens, pour les former à la responsabilité et à l'exercice de la liberté de la presse.

Chaque année le CLEMI organise la semaine de la presse et des médias dans l'école, moment privilégié de rencontre et d'apprentissage avec les professionnels de l'information.

Le CLEMI offre au plan national comme au plan académique des formations et des conseils sur la thématique de l'expression des élèves. Ils sont destinés à tous les acteurs de la communauté scolaire : élèves, chefs d'établissement, personnels d'éducation). Sa mission de " centre de ressources et d'observatoire " lui confère aussi un rôle de médiation en cas de difficultés.

Il est le responsable national du dépôt pédagogique des journaux scolaires et lycéens et possède une collection de plus de 60 000 exemplaires de ces publications. Ce fonds fait l'objet de nombreuses consultations de la part d'enseignants et d'élèves mais aussi de journalistes, d'étudiants et de chercheurs.

Pour valoriser ce patrimoine unique, le CLEMI édite chaque année une revue de presse de l'actualité et une revue de presse thématique à partir des articles parus dans les journaux scolaires et lycéens.

Contact : Pascal Famery, Responsable " Expression des jeunes - Journaux scolaires et lycéens "
Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information - 391 bis rue de Vaugirard 75015 Paris
Tél : 01 53 68 71 13 Courriel : p.famery@clemi.org Site : www.clemi.org

Pour aller plus loin :

Une bibliographie est à votre disposition sur le site de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne : www.obs-presse-lyceenne.org.
Les ouvrages cités ont nourri la rédaction de la présente brochure.

L'observatoire des pratiques de presse lycéenne

Créé à la suite du 1er Forum des journaux lycéens en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne a pour but de favoriser le développement de la presse lycéenne. Animé par Jets d'encre l'association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune, d'organisations issues de la communauté scolaire (syndicats des personnels de l'Education Nationale, public et privé sous contrat, de lycéens, associations de parents d'élèves, le CLEMI) ainsi que d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse concernées par les questions liées aux journaux lycéens, il est à la fois un lieu de réflexion et de médiation. Une des premières initiatives de cet Observatoire a été une campagne d'information sur la circulaire de 91, dont il est à l'origine des propositions de modifications, adoptées en 2002.

Liste des membres :

- Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI-Education Nationale)
- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT)
- Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL)
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Formation et enseignement privés (FEP-CFDT)
- Jets d'encre - Association nationale de défense et de promotion de la presse d'initiative jeune
- Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Reporters sans frontières (RSF)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC)
- Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre (SNCEEL)
- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)
- Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN)
- Union nationale de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)
- Union nationale lycéenne (UNL)

Observatoire
des pratiques de
presse lycéenne

www.obs-presse-lyceenne.org